

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
CANTON de CASTANET TOLOSAN
Commune de PECHABOU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTITUTION ET DELIMITATION D'UNE ZONE 30
AVENUE D'OCCITANIE

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Pechabou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié et complété ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux et que cet équilibre peut-être trouvé en instaurant une zone 30 ;

Considérant que l'avenue d'Occitanie est un secteur regroupant l'administration communale, l'école et lieux culturels et associatifs ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La réglementation de la circulation est modifiée avec l'institution d'une zone « 30 » sur la totalité de l'Avenue d'Occitanie. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les limites de zone sont définies comme suit :

- Avenue d'Occitanie

ARTICLE 2 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies définies par le périmètre zone « 30 ».

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou, le 10 août 2020

La Maire, Dominique SANGAY



Par délégation n° 7

La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

Commune de PECHABOU
Avenue d'OCCITANIE
RD95b
plan de la Zone 30
PR 3+795 au PR 4+670

date : 05/08/2020

